

354, 357 et 358, cette ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre; successivement vers l'est et le nord, les lignes nord et ouest du lot 358; généralement vers le nord, successivement, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 360, 361, 245A, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 237, 236, 235 et 234 puis le prolongement de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des Quarante); vers l'est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 232; successivement vers le nord et l'ouest, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot puis la ligne sud dudit lot; généralement vers le nord, la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 232 en rétrogradant à 224; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 224 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 223; successivement vers le nord-est, l'ouest, de nouveau le nord-est et l'est, les lignes nord-ouest, nord, nord-ouest et nord dudit lot puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis (montré à l'originnaire); enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Marieville, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 27 janvier 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

M-256/1

34252

Gouvernement du Québec

Décret 645-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée a adopté un règlement autorisant la pré-

sentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert».

2^o Le territoire de la nouvelle municipalité est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 24 janvier 2000; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

5^o Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, du maire de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée et de deux membres du conseil de l'ancien village choisis par tirage au sort avant le début de la première réunion du conseil provisoire. Pour chaque vacance à survenir à un poste de conseiller du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le poste vacant. En cas de vacance à l'un des postes de maire, les droits du maire sont exercés par un

conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui proviennent de la municipalité d'où provient ce maire et le poste de ce conseiller est assimilé à un poste vacant.

Le quorum au conseil provisoire est de la majorité des membres en fonction.

Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert agit comme maire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du Centre Multifonctionnel de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert.

7° Monsieur Jean-Yves Lebreux agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité se compose d'un maire et de six conseillers et son territoire est divisé en deux districts électoraux. Le premier district, comprenant le poste 1, est formé du territoire de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée, et le second, comprenant les postes 2 à 6, est formé du territoire de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche du mois de juillet ou d'août, auquel cas la première élection générale a lieu le troisième dimanche de septembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

10° Le cas échéant, le budget d'une ancienne municipalité applicable à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret reste applicable et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément. Toute somme versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du programme d'aide financière au regroupement municipal est réservée comme revenu au budget de la nouvelle municipalité pour le premier exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

11° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

12° Les montants réservés à des fins spécifiques à même le surplus accumulé par l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont utilisés aux fins prévues et au bénéfice exclusif des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le cas échéant, le solde du surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de L'Île-d'Entrée à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a accumulé le surplus, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité.

13° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À compter du premier exercice suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, un fonds de roulement pour la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et le remboursement des sommes empruntées à ce fonds est fait à même une taxe spéciale imposée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

17° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le territoire actuel de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de L'Île-d'Entrée, dans la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, comprenant l'île du Havre-Aubert, l'île Le Corps-Mort et l'île d'Entrée et formé des lots ou parties de lots, des blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures des cadastres de l'Île-du-Havre-Aubert, de l'Île-du-Corps-Mort et de l'Île-d'Entrée ainsi que les chemins, routes, cours d'eau et la partie du golfe Saint-Laurent comprise dans un rayon de 3,22 kilomètres (2 milles) des rives desdites îles; la limite nord de ce territoire coïncide avec la ligne limitant au nord les lots 2389, 972 et 973 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, cette ligne étant prolongée dans la route 199, dans la baie du Havre aux Basques et dans le golfe Saint-Laurent jusqu'aux lignes situées à 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 janvier 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

L-363/1

34253